



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 149/25

Luxembourg, le 2 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-34/24 | Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores Claims

Les juridictions néerlandaises sont compétentes pour connaître d'une action représentative portant sur un comportement prétendument anticoncurrentiel d'Apple concernant son App Store destinée au marché des Pays-Bas

Apple retient une commission sur le prix de vente des applications tierces vendues dans son App Store. Selon deux fondations néerlandaises qui défendent les intérêts collectifs d'une pluralité d'utilisateurs non identifiés, mais identifiables, d'appareils Apple, ces commissions sont excessives et ces utilisateurs subissent un préjudice. Elles dénoncent le comportement anticoncurrentiel d'Apple et ont saisi les juridictions néerlandaises. Apple conteste toutefois la compétence du juge néerlandais, car le fait dommageable allégué ne se serait pas produit aux Pays-Bas et, en particulier, à Amsterdam. Interrogée dans ce contexte, la Cour de justice relève que l'App Store en question est spécialement conçue pour le marché néerlandais. Le dommage prétendument subi lors des achats effectués dans cet espace virtuel peut donc se matérialiser sur ce territoire, et ce indépendamment du lieu où se trouvaient les utilisateurs concernés au moment de l'achat. Le juge néerlandais est donc internationalement et territorialement compétent.

Les iPhone et iPad d'Apple fonctionnent avec le système d'exploitation iOS, préinstallé sur ces appareils. Les applications pour ces appareils peuvent être achetées sur l'App Store, une plateforme de vente en ligne gérée par Apple et systématiquement installée sur ces appareils. L'App Store propose des applications gratuites et payantes, qui peuvent varier d'un pays à l'autre, et qui sont développées par Apple ou par des tiers (dénommés les « développeurs »). Pour vendre leurs applications sur l'App Store, les développeurs doivent conclure une convention avec Apple. Le prix de vente de ces applications est déterminé sur la base d'un barème établi par Apple. En outre, Apple retient, selon le cas, 15 ou 30 % de ce prix à titre de commission.

Pour accéder à l'App Store, les utilisateurs d'appareils Apple doivent d'abord créer un profil. Lorsqu'un utilisateur dispose d'un identifiant Apple indiquant les Pays-Bas comme pays ou région et qu'il accède à l'App Store, il est par défaut redirigé vers la « boutique en ligne » spécifiquement conçue pour ce pays. Si l'utilisateur a théoriquement la possibilité de modifier le pays associé à son profil, il doit pour ce faire accepter de nouvelles conditions et disposer d'un moyen de paiement valable dans ce pays.

Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores sont des fondations de droit néerlandais dont l'objet est la défense des intérêts des victimes d'un comportement illicite de la part du groupe Apple. Elles ont engagé deux actions représentatives devant le tribunal d'Amsterdam, pour défendre les intérêts collectifs d'un « groupe strictement déterminé » qui réunit des personnes non identifiées, mais identifiables, à savoir les utilisateurs, qu'ils soient consommateurs ou professionnels, ayant acheté des applications créées par les développeurs sur l'App Store NL. Les requérantes font notamment valoir qu'Apple abuse de sa position dominante sur le marché de la distribution d'applications pour ses appareils. Ces comportements anticoncurrentiels auraient causé un préjudice

aux utilisateurs de ces applications.

Apple conteste la compétence du juge néerlandais pour connaître de cette affaire, car le fait dommageable allégué ne se serait pas produit aux Pays-Bas et, en particulier, à Amsterdam. À titre subsidiaire, Apple soutient que ce juge ne saurait être compétent que pour les demandes concernant les utilisateurs ayant effectué des achats à Amsterdam, dans l'App Store NL. Le juge néerlandais a décidé de poser des questions à la Cour de justice concernant le règlement sur la compétence judiciaire ¹.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la règle de compétence spéciale prévue par le règlement, qui permet au demandeur d'intenter une action devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, doit être interprétée de manière autonome et stricte. Il s'agit en effet d'une dérogation à la règle générale de compétence des juridictions du domicile du défendeur.

En l'occurrence, l'App Store en question est spécialement conçue pour le marché néerlandais et utilise la langue néerlandaise pour proposer des applications à la vente aux utilisateurs disposant d'un identifiant Apple associé aux Pays-Bas, dont certaines sont spécifiquement créées pour ce marché. Par conséquent, pour déterminer le lieu de la matérialisation du dommage, l'espace virtuel que constitue l'App Store NL, dans lequel les achats ont été effectués, correspond à l'ensemble du territoire de cet État. Le dommage subi lors de ces achats est donc susceptible de se matérialiser sur ce territoire, et ce indépendamment du lieu où se trouvaient les utilisateurs concernés au moment de l'achat.

Dans ce contexte, la Cour relève que cette identification du lieu de matérialisation du dommage, afin de déterminer la juridiction compétente, répond aux objectifs de proximité, de prévisibilité des règles de compétence et d'une bonne administration de la justice. En particulier, si l'App Store NL cible spécifiquement le marché néerlandais, il est prévisible qu'une action en responsabilité pour les achats réalisés sur cette plateforme soit portée devant toute juridiction néerlandaise matériellement compétente pour connaître d'une telle action à l'égard de tous les utilisateurs ayant acheté des produits numériques sur ladite plateforme.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.